

STATUTS

Nom **Article 1**

Sous le nom de

Fondation du Musée suisse de la distillation

(désignée ci-après par "la Fondation"), il existe une Fondation qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

Siège social **Article 2**

Le siège de la Fondation est à Porrentruy.

Durée **Article 3**

La durée de la Fondation est indéterminée.

Autorité de surveillance **Article 4**

La Fondation est soumise à l'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura.

But **Article 5**

La Fondation a pour but :

- la construction, le développement et l'exploitation d'un musée suisse de la distillation ;
- l'organisation d'expositions ou d'événements liés à la distillation, à l'arboriculture et à ses débouchés ;
- l'acquisition d'objets en lien avec ses buts;
- la mise en valeur des objets reçus en prêt, des dépôts, des dons et des acquisitions.

La Fondation peut acquérir, construire, utiliser et développer tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses buts, notamment bâtiments, locaux administratifs, laboratoires, lieux d'hébergement, matériel, machines, outillage.

Le but de la Fondation peut être modifié en application des articles 86 et 86a du Code Civil Suisse.

Ressources **Article 6**

Les ressources de la Fondation sont :

- un capital initial de CHF 5'000.--.
- les dons, legs, subventions et contributions diverses qui peuvent lui être versés en tout temps ;
- les revenus de la fortune.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont irrévocablement et exclusivement affectés au but selon l'article 5.

Responsabilité **Article 7**

La fortune de la Fondation répond seule des obligations de celle-ci.

Organes **Article 8**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'Organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

*Conseil de
Fondation***Article 9**

L'organe supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation. Il est constitué d'au minimum cinq membres, dont, si possible :

- un membre représentant la République et Canton du Jura;
- un membre représentant la Régie Fédérale des Alcools ou tout autre service de la Confédération ou organisme qui lui succédera ;
- un membre représentant la Municipalité de Porrentruy ;
- un membre représentant l'association Fruits du Jura, ou toute autre association établie dans la République et Canton du Jura et oeuvrant dans les domaines de l'arboriculture ou de la distillation.

Les membres sont nommés pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles.

Les fondateurs nomment les membres du premier Conseil de Fondation. Le Conseil de fondation effectuera toutes les nominations ultérieures par cooptation sous réserve des membres dont la nomination est attribuée à des tiers. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant termine le mandat.

La révocation d'un membre du Conseil de Fondation est possible en tout temps, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil de Fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité de l'ensemble des membres.

*Organisation
du Conseil*

Article 10

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même et désigne parmi ses membres le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Secrétaire et le Trésorier peuvent également être choisis hors du Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation assument leur fonction bénévolement. Les frais effectifs occasionnés par leurs fonctions peuvent leur être remboursés.

*Réunion,
quorum et
décisions du
Conseil*

Article 11

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le Conseil peut valablement délibérer et statuer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de besoin, les décisions du Conseil peuvent être prises par voie de circulation en utilisant les moyens de communications suivants : lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique.

*Compétences
du Conseil*

Article 12

Le Conseil de Fondation gère la fortune et les ressources de la Fondation, conformément aux dispositions légales applicables, aux statuts, règlements et aux directives émises par l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions ou à des tiers, par voie de règlement ; cette délégation est révocable en tout temps. Le Conseil de Fondation a cependant les tâches inaliénables suivantes :

- a) approuver le rapport et les comptes annuels;
- b) adopter les règlements;
- c) désigner l'organe de révision.

*Règlement***Article 13**

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou des règlements complémentaires aux présents Statuts, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier concernant le remboursement des frais.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles doivent être immédiatement soumis par le Conseil de Fondation à l'Autorité de surveillance.

*Représentation
de la
Fondation***Article 14**

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec un autre membre du Conseil.

*Personnel***Article 15**

Les tâches et les compétences du personnel sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil de Fondation.

*Exercice
comptable***Article 16**

L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2014.

*Organe de
révision***Article 17**

Le Conseil de Fondation doit désigner en dehors de son sein un Organe de révision qualifié et indépendant si la Fondation remplit les conditions légales de cette obligation fixées par l'article 83b du Code Civil Suisse. Si la Fondation est dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision par l'autorité compétente, le Conseil de Fondation a la faculté :

- de nommer un Organe de révision sur une base volontaire ;
- de nommer deux vérificateurs des comptes qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou hors du Conseil.

L'Organe de révision ou les vérificateurs des comptes sont chargés de rédiger un rapport annuel destiné au Conseil de Fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance.

Modification
des statuts

Article 18

Le Conseil de Fondation peut en tout temps apporter aux présents statuts des compléments de forme et de fonds, sous réserve des articles 85 et 86 du Code Civil Suisse.

Chaque modification doit être soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Liquidation et
dissolution

Article 19

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité ou que son but ne puisse plus être atteint, le Conseil devra faire un rapport sur la situation de la Fondation à l'Autorité de surveillance.

Si les événements ou les circonstances le justifient, le Conseil de Fondation peut soumettre à l'autorité de surveillance une demande de dissolution de la Fondation conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront utilisés et affectés exclusivement à une institution suisse exonérée poursuivant un même but ou un but similaire. Ils ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

La liquidation et la dissolution de la Fondation doivent être effectuées par le dernier Conseil de Fondation qui demeure en fonction jusqu'à leur conclusion.

Entrée en
vigueur

Article 20

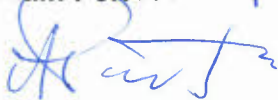
Les présents Statuts ont été adoptés lors de la constitution de la Fondation le 25 novembre 2013 ; ils entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 25 novembre 2013

Michel Thentz :



Alain Perret :



Victor Egger :



Olivier Lapaire :



Pierre Schaller :



Rémy Oeuvery :



André Trouillat :

